

COMMUNE DE QUELMES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 avril 2021.

L'an deux mil vingt et un le 14 avril 2021 à 18 H 30 le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Cordier André, suite à la convocation en date du 04-11-2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaients présents tous les membres du Conseil Municipal en exercice, à l'exception de MR Luysaert François absent excusé.

Monsieur Dubreucq J-Antoine est nommé secrétaire.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le PV de la réunion du 05-02-2021.

Décision du Conseil Municipal

-Après lecture, et concertation, le CM adopte à l'unanimité le BP 2021.

Délibération : 08-2021.

Objet : Transfert de compétence mobilité suite à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) redéfinit le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence « mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

-la région, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) régionale pour un maillage du territoire à son échelle.

-l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

Par ailleurs, la coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la région et se traduit par un contrat opérationnel de mobilité.

La LOM a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture. Aujourd'hui, la communauté de communes est encouragée par la LOM à se voir transférer cette compétence d'ici le 31 mars 2021. Sans ce transfert de compétence par les communes membres à l'EPCI, la région deviendra automatiquement AOM sur le territoire de la communauté de communes dès le 1^{er} juillet 2021, les communes n'étant plus compétentes en la matière à cette date.

Plusieurs éléments peuvent inciter une communauté de communes à solliciter ce transfert de la compétence d'organisation de la mobilité :

-maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...) dans le cadre de son projet de territoire,

-devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité,

-décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire,

-rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacement, comme la LOM l'encourage.

Depuis plusieurs années la CCPL est fortement impliquée dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie en faveur d'une mobilité plus sobre, solidaire et efficace. Les actions de cette stratégie sont détaillées au sein du PCAET approuvé le 09 mars 2020. Le transfert de la compétence « mobilité » constitue ainsi une opportunité de légitimer la CCPL en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité et d'inclure ainsi l'EPCI dans le dispositif de coordination piloté par la région.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire de la CCPL, par délibération n°21-02-001 en date du 18 février 2021, a décidé, à l'unanimité, de solliciter auprès des communes membres le transfert de compétence « mobilité » telle que définie par l'article L.1231-1-1 du Code des transports et de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Le Conseil Municipal,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 décembre 2016 et du 20 décembre 2017, constatant les statuts de la communauté de communes,

Vu le Code Général Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu l'article L1231-1-1 du Code des transport, qui précise ce que recouvre cette compétence mobilité,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres n° 21-02-001 en date du 18 février 2021,

Considérant les éléments de contextes précédents,

DECIDE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ACCEPTE de transférer sa compétence mobilité telle par l'article L.1231-12 du Code des transports à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Fait et délibéré à Quelmes le 14-04-2021.

Délibération : 09-2021.

Objet : *Taxe Communale sur la consommation finale d'électricité-Fixation de reversement à la commune d'une fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62.*

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L3333-2 à L3333-3, L5212-24-1 et L5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriale et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales version à venir en vigueur au 1^{er} janvier 2015,

Monsieur le Maire expose

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1^{er} janvier 2015.

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Energie pour la rénovation énergétique des bâtiments se sont considérablement développées.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5 % la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE 62 sur le territoire des communes concernées, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

-1 % pour le contrôle de la TCCFE

-1 % pour les frais de gestion

-1 % pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour l'Electricité Public,

-2 % pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments,

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-de fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95 %.

Fait et délibéré à Quelmes le 14-04-2021.

Délibération : 10-2021.

Objet : vote des subventions 2021 aux différentes associations.

La séance ouverte,

L'assemblée après avoir délibéré :

DECIDE d'octroyer aux différentes associations les subventions suivantes :

-Peps Club	100 €
-Dynamic club	100 €
-Anciens Combattants	100 €
-Saint Hubert Chasse	100 €
-Sports et Loisirs de Quelmes	100 €
-Détente Activités Quelmoises	100 €
-Comité des fêtes	100 €
-Coopérative Scolaire de Quelmes	1 064 €

-Cœurs toujours	50 €
-Donneurs de sang	50 €
-Fondation du Patrimoine	50 €
-Sport Adapté Audomarois	50 €
-Les clowns de l'espoir	50 €
-FNATH	50 €
-Villages étoilés	150 €
-Jeune sapeur-pompier de Lumbres	50 €
-Gian du désert	50 €
-Divers	186 €
Total	2 500 €

Fait et délibéré à Quelmes le 14-04-2021.

Délibération : 11-2021.

Objet : vote des deux taxes.

La séance ouverte,

Monsieur le Maire donne lecture de la réforme de la fiscalité directe locale, conformément à l'article 1640G du Code Général des Impôts.

Le nouveau taux communal de foncier bâti sera additionné au taux départemental 2020

soit : + 22.26 %.

Le Conseil Municipal décide de retenir les taux suivants pour l'année 2021 :

-Taxe foncière bâtie :	34.10 % (22.26 TD + 11.84 TC)
-Taxe foncière non bâtie :	42.13 %

Fait et délibéré à Quelmes le 14-04-2021.

Délibération : 12-2021.

Objet : convention de transfert des voies et réseaux Domaine des Bouleaux.

La séance ouverte,

Mr le Maire expose que la Sté Pierr'Invest envisage la réalisation d'un lotissement situé Domaine des Bouleaux sur la commune.

Il informe que cet aménagement générera la création d'équipements que le lotisseur souhaite rétrocéder à la commune pour intégrer le domaine public.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de transfert des voies et réseaux divers du lotissement du Domaine des Bouleaux Quelmes, dans le domaine public.

Après avoir pris connaissance de la convention et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité accepte les conditions et charge Mr le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré à Quelmes le 14-04-2021.

Délibération : 13-2021.

Objet : Création d'un emploi d'Agent Technique de 2^{ème} classe.

Durée hebdomadaire : 25 heures.

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique que, pour assurer les besoins de la commune notamment au service technique :

-entretien des locaux communaux, de la voirie et des espaces verts.

Il conviendrait de créer, à compter du 14 juin 2021, un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**de créer, à compter du 14 juin 2021, un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet de 25 heures hebdomadaire.*

**de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune.*

**d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires au recrutement dudit Agent.*

L'agent sera soumis au régime général de la sécurité sociale et sera affilié à la Caisse de retraite Ircantec.

Fait et délibéré à Quelmes le 14-04-2021.

Délibération : 14-2021.

Objet : convention de mise à disposition d'une réserve incendie.

Dans le cadre de la mise en place d'une Défense Incendie privée permettant d'assurer la protection incendie de l'exploitation agricole située route d'Inglebert, l'exploitant disposera d'une citerne souple de 240 M3.

Considérant que la commune à l'obligation d'assurer la Défense contre l'incendie du logement.

Considérant que l'article R 2225-7 III du CGCT prévoit que « la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau d'incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune »

C'est pourquoi, en fonction des besoins et afin de pouvoir mettre en œuvre la meilleure protection d'incendie pour le logement de l'exploitation, il est nécessaire de passer une convention avec le propriétaire de la citerne souple de 240 M3 située route d'Inglebert.

Dans ce contexte, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Vu le CGCT et notamment son article R 2225-7III,

Vu le règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie (RDDECI), approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2017,

Vu la délibération 06-2021 du 05 février 2021 concernant la participation DECI ferme d'Inglebert,

Considérant la nécessité pour la commune de mettre en œuvre la meilleure protection pour garantir la protection en matière d'incendie, en concluant une convention de mise à disposition du point d'eau privé.

Après entendu l'exposé et en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

**D'approuver la convention type à passer avec le propriétaire et relative à : la mise à disposition de la réserve souple privée de 240 m3 située au 748 route d'Inglebert à Quelmes afin d'assurer la défense contre l'incendie du logement.*

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer les différentes conventions avec le propriétaire concerné.*

Fait et délibéré à Quelmes le 14-04-2021.

Délibération : 15-2021.

Objet : SED : Avenant à la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de défense incendie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de défense incendie (DECI) a été signée entre la commune et le syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Leulinghem, Quelmes, Zudausques le 3 novembre 2008.

Il précise encore que depuis la dissolution du SIEA de Leulinghem, Quelmes, Zudausques, c'est le Syndicat des Eaux de Dunkerque qui assure cette maîtrise d'ouvrage en particulier concernant la réalisation de travaux de lutte contre l'incendie et l'entretien des ouvrages pour le compte de la commune de Quelmes.

Enfin il souligne que désormais cette compétence DECI est assurée par le SED pour le compte de huit communes et non plus trois : Leulinghem-Quelmes-Zudausques-Quercamps-Acquin-Boisdinghem-Moringhem et Mentque et que de ce fait il y a lieu de prendre en compte cette nouvelle organisation en particulier le nouveau périmètre technique de la maîtrise d'ouvrage délégué dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP).

A cette fin il propose d'adopter l'avenant n° 1 joint, ayant pour objet d'actualiser les modalités de calcul des contributions au financement du service défense extérieure contre l'incendie, un service indispensable pour la sécurité des habitants et en particulier de leurs biens immobiliers étant précisé que les participations se font pour 50 % en fonction de la population communal totale INSEE et pour 50 % en fonction du parc PEI (points d'eau incendie).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-1. D'adopter, tel qu'il est joint à la délibération l'avenant n° 1 proposé par le Syndicat des Eaux du Dunkerquois ;

-2. D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de cet avenant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Quelmes dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire-CS62039-59014 Lille cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré à Quelmes le 14-04-2021.

Délibération : 16-2021.

Objet : Heures complémentaires des agents.

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires ou non titulaires à temps non complet et à temps partiel, de catégorie C.

En conséquence, il convient de rémunérer l'agent en cas de nécessité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de rémunérer les heures complémentaires effectuées par l'agent.

Fait et délibéré à Quelmes le 14 avril 2021.

Délibération : 17-2021.

Objet : subvention RPI Acquin-Quelmes

Monsieur le Maire informe que :

Le mandat destiné à la subvention attribuée chaque année à l'école est à établir au nom de l'OCCE62 école primaire d'Acquin 13 rue de la mairie et non plus à la coopérative scolaire de Quelmes.

Le Conseil Municipal accepte cette modification.

Fait et délibéré à Quelmes le 14 avril 2021.

INFORMATIONS GENERALES

-Monsieur le Maire donne des informations des travaux de la rue Verte et du chemin Delay, il signale qu'une concertation se fera avec les administrés concernés de la rue verte.

-le CM décide à l'unanimité de recruter Mr Flandrin Jimmy en qualité d'Agent Technique, sur le poste créé, à raison de 25 H par semaine. Le CM accepte également de prolonger le CDD de Mr Ryckelinck en accord avec lui, à raison de 20 H par semaine.

-il informe : des avancées de la vaccination covid 19 dans le secteur Lumbrois,

- il donne lecture des devis pour la porte d'entrée de l'église, (voir avec le patrimoine la plus adaptée),

-signale que dans le nichoir du haut de la mairie, une chouette est venue s'y nicher,

-qu'un dépôt sauvage lui a été rapporté, (1 signalement à la gendarmerie a été déposé)

-qu'une concertation a été organisé avec le personnel de la cantine et Mr François responsable de Yannick Cuisine, afin d'apporter un peu plus de qualité au niveau des repas de la cantine.

-après avoir été destinataire des nouvelles propositions des tarifs de la salle, Mr le Maire réinterroge le CM quant aux nouvelles propositions, les Conseillers Municipaux ne se sont toujours pas prononcés.

-pour la ducasse les CM décident d'organiser les festivités normalement.

-organisation des élections législatives partielles (planning).

Fin de séance 20 H 45

L Président

Le Secrétaire

Les Membres du CM